Arrêté n° r-047 du 17 mars 1990
Relatif au marquage des navires de pêche

Article premier : Outre les marques extérieures d'identité prévues par la réglementation internationale et nationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes mauritaniennes doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications suivant les modalités suivantes:

- Les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont le numéro de l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'État de pavillon suivant les règles de l'UIT.
- Les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'État de pavillon suivis d'un trait d'union et de son numéro d'immatriculation.
- Si un navire de pêche utilise des bateaux auxiliaires dans ses opérations, la marque d'identification est aussi à inscrire sur ceux-ci.

Article 2 : **L**es caractères sont à exhiber:

a. à bâbord sur une partie inamovible soit de la superstructure, soit de la coque du navire, le plus haut possible à partir de la ligne de flottaison;
b. sur le pont ou la passerelle du navire, sur une partie horizontale et lisible d'un avion se déplaçant dans la même sens que le navire.

Article 3 : Chaque caractère sera peint en couleur blanche sur fond noir, en couleur noire sur fond blanc.
Le fond doit former autour de la marque une bordure d'au moins 1/6 de la hauteur des caractères.

Article 4: a hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors tout des navires de pêche conformément au tableau ci-après:

Longueur hors tout des bateaux	Hauteur minimale des caractères
25 m et plus	1,0 m
de 20 à 25 m	0,8 m
de 15 à 20 m	0,6 m
de 12 à 15 m	0,4 m
de 5 à 12 m	0,3 m
moins de 5 m	0,1 m

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes:

a. Largeur des traits: 1/6 de la hauteur des caractères;

b. espacement entre les caractères: entre 1/4 et 1/6 de la hauteur des caractères;

c. espacement entre caractères inclinés: entre 1/8 et 1/10 de la hauteur des caractères;

d. longueur du trait d'union: 1/2 de la hauteur des caractères.

Article 5: Les peintures reflétantes ou thermogènes sont admises.
Les caractères ne doivent être ni masqués, ni endommagés, ni effacés, ni décolorés. L'entretien des marques incombe du commandant du navire et à son équipage.

Article 6 : **L**es infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément à l'article 54 de l'ordonnance n° 88. 144 du 30 octobre 1988 portant Code des Pêches maritimes.

Article 7 : Sont abrogés les articles 2 et 3 de l'arrêté N° R.055 du 4 avril 1985 relatif à l'immatriculation et signalement extérieur permanent des navires de pêche artisanale.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel.*